

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales
Mission Intercommunalité

**SYNDICAT MIXTE DE BESANCON
ET DE SA REGION
POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS
(SYBERT)**

Modification statutaire

Arrêté n° 25-2016-12-14-023

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1, L5211-18, L5211-20 et L.5211-61,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

VU l'arrêté n° 25-SG-2016-7-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral N°2010-2412-05437 du 24 décembre 2010, portant modification statutaire du SYBERT,

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du val Marnaysien du 8 décembre 2014 décidant d'adhérer partiellement au SYBERT,

CONSIDERANT la délibération du comité syndical du 5 avril 2016 proposant une modification statutaire,

CONSIDERANT les délibérations des membres du syndicat favorables à cette proposition : communauté d'agglomération du grand Besançon (30/06/16), communauté de communes du pays d'Ornans (27/06/16), communauté de communes du val St Vitois (27/06/16), communauté de communes du canton de Quingey (04/02/16), communauté de communes Vaîte-Aigremont (27/06/16), communauté de communes du val Marnaysien (13/06/16),

CONSIDERANT l'absence de délibération de la communauté de communes Amancey-Loue-Lison dans le délai de trois mois après notification de la délibération du SYBERT, valant réponse positive,

CONSIDERANT l'avis défavorable de la Communauté de communes Dame Blanche et Bussière,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requise sont réunies,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°2010-2412-05437 du 24 décembre 2010, portant modification statutaire du syndicat mixte de Besançon et de sa Région pour le traitement des déchets (SYBERT), sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

PRÉAMBULE

Les règles prévues par le CGCT dans les cas de retrait d'adhérent ou de diminution du périmètre d'un adhérent sont les suivantes :

1) l'article L 5211-19 du CGCT :

« Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat. »

Cet article est cité par l'article L 5212-29 du CGCT :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5211-19, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 à se retirer du syndicat si, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation, la participation de cette commune au syndicat est devenue sans objet. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat par la commune sont restitués à celle-ci, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent. Le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens, éventuellement transféré à l'établissement public de coopération intercommunale par la commune et non remboursé à la date du retrait, est simultanément repris à sa charge par la commune. Pour les biens acquis ou réalisés par le syndicat postérieurement à l'adhésion de la commune et les emprunts destinés à les financer, à défaut d'accord entre les communes, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements fixent les conditions du retrait, après avis du comité du syndicat et du conseil municipal de la commune intéressée. Le retrait peut être subordonné à la prise en charge par la commune d'une quote-part des annuités de dette afférentes aux emprunts contractés par le syndicat pendant la période où la commune en était membre.

Lorsqu'un emprunt restant à la charge de la commune admise à se retirer fait l'objet d'une mesure de nature à en diminuer le montant, l'annuité due par cette commune est réduite à due concurrence.

Le retrait du syndicat vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont le syndicat est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 »

En conséquence, **en cas de retrait d'une commune d'un adhérent du SYBERT**, les conditions financières (et notamment fiscales pour la TVA) et patrimoniales du retrait sont fixées par **délibérations concordantes** de la commune concernée, de son EPCI à fiscalité propre historique et du SYBERT et, à défaut d'accord entre eux par le Préfet du Doubs.

Dans un souci de continuité du service public et d'équité pour les sortants et les restants, il est proposé de préciser ces règles de la manière suivante :

- **si la commune avait mis à disposition des biens au SYBERT** (terrains nus, terrains bâtis avec déchetteries,...), ces biens lui sont restitués ainsi que les emprunts afférents éventuels. Il est précisé que les tantièmes de TVA dont la déductibilité n'aurait pas été acquise à la date du retrait de la commune (le SYBERT étant assujéti à la TVA pour la compétence objet du retrait) seront à charge de la commune et/ou de son nouvel EPCI d'adhésion dans une logique d'équité entre l'ensemble des parties concernées.

- **si le SYBERT a réalisé sur le territoire de la commune des équipements** (déchetteries,...), il est proposé, si la fréquentation de ces équipements est majoritairement réalisée par la population des adhérents du SYBERT, que ces équipements restent en gestion du SYBERT et que le nouvel EPCI d'adhésion (non adhérent au SYBERT) de la commune qui s'est retirée du SYBERT (**et qui utilise ses équipements**) réglera par convention avec le SYBERT sa quote part des frais relatifs aux équipements concernés ; si la fréquentation est majoritairement externe à la population des adhérents du SYBERT, il est proposé que les équipements soient cédés à la commune et/ou son EPCI d'adhésion pour sa Valeur Nette Comptable (VNC) complétée des tantièmes de TVA dont la déductibilité n'est pas acquise à la date d'effet du retrait.

2) L'article L 5211-25-1 du CGCT :

« En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »

En conséquence, en complément des propositions faites après l'article L 5211-19 du CGCT, dans un souci de continuité du service public et d'équité pour les sortants et les restants il est proposé d'acter que les contrats en vigueur à la date d'effet du retrait d'une commune ou d'un adhérent (les marchés publics ne pouvant faire l'objet d'une scission) :

- **s'ils concernent exclusivement la commune ou l'adhérent qui se retire** alors ils sont transférés à la collectivité qui se retire sans droit pour le cocontractant à une quelconque indemnisation ;
- **s'ils concernent non exclusivement la commune ou l'adhérent qui se retire** (sous réserve des clauses de chacun des contrats concernés et si une renégociation des contrats n'a pu aboutir) alors ils sont conservés par le SYBERT et ce dernier leur refacture conventionnellement la quote-part de ces contrats relatifs à la commune ou l'adhérent qui se retire jusqu'au terme des contrats concernés ;

Il est également proposé, pour le calcul de la VNC, de valider que cette valeur est calculée sur la durée réelle d'utilisation de l'ensemble des biens à amortir (cas notamment des Gros Entretien Réparations de l'usine d'incinération).

3) L'article R 2321-2 du CGCT dispose :

« Pour l'application du 29° de l'article L. 2321-2, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

1° Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;

2° Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;

3° Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors de ces cas, la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Pour l'ensemble des provisions prévues aux alinéas précédents, la commune peut décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Une délibération détermine les conditions de constitution, de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision.

Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif ».

Dans ce contexte, et compte tenu de l'enjeu des provisions pour le SYBERT pour les Installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE) telles que l'UIOM notamment, le SYBERT dote annuellement une provision à hauteur du coût de démolition des ICPE sans reconstruction ni cession de terrain.

Il est rappelé que les provisions pour risques et charges n'ont pas vocation à servir des objectifs budgétaires (constituer des réserves budgétaires, couvrir des charges futures d'amortissement ou de renouvellement des biens).

Article 2 : En application des dispositions de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), est constitué, entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui décideront leur adhésion, un Syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets, SYBERT et qui a pour objet le traitement des déchets.

Article 3 : Dénomination et composition

Le syndicat mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets (SYBERT) est composé des établissements publics à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB),
- Communauté de Communes du Pays d'Ornans (CCPO),
- Communauté de Communes du Val Saint-Vitois (CCVSV),
- Communauté de Communes du Canton de Quingey (CCCQ),
- Communauté de Communes de Vaîte Aigremont (CCVA),
- Communauté de Communes Dame Blanche et Bussière (CCDBB) pour les communes issues de la Communauté de Communes du Val de la Dame Blanche (CCVDB),

- Communauté de Communes du Val Marnaysien (CCVM) pour les communes de Burgille, Chevigny sur l'Ognon, Courchapon, Emagny, Franey, Jallerange, **Lantenne-Vertière**, Lavernay, Le Moutherot, Moncley, Placey, Recologne, Ruffey le Château, Sauvagny,
- Communauté de Communes d'Amancey-Loue-Lison (CCALL).

Article 4 : Siège

Le siège du SYBERT est fixé dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, 4 rue Gabriel Plançon 25000 Besançon.

Article 5 : Compétence

En application des articles L2224-13 et L2224-14 du code général des collectivités territoriales, le SYBERT est compétent pour le traitement des déchets ménagers et assimilés, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri, de recyclage ou de stockage qui s'y rapportent.

Le SYBERT est compétent pour les opérations de transport, de tri ou de stockage qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement suivantes :

- les déchetteries (gestion des hauts et bas de quai)
- la prévention, y compris la gestion des ressourceries et le compostage local
- le transfert des déchets (gestion des hauts et bas de quai)

Le SYBERT pourra intervenir à la demande de ses membres, pour le conseil et l'assistance dans le domaine de la collecte et l'élimination des déchets pour la préparation d'une politique coordonnée notamment de collecte sélective des ordures ménagères.

Le SYBERT pourra assurer des prestations de service et/ou répondre à des consultations liées à sa compétence afin de traiter des déchets, ainsi que toutes opérations qui s'y rapportent, provenant d'organismes ou tiers situés en dehors du périmètre syndical, sous réserve de ne pas contrevenir aux intérêts et besoins prioritaires du syndicat et de ses membres.

Article 6 : Durée

Le SYBERT est créé pour la durée nécessaire à la réalisation de son objet.

Article 7 : Modalités de répartition des sièges

Le comité syndical est composé de délégués élus par les établissements publics de coopération intercommunale.

Leur représentation au sein du comité syndical est fixée ainsi qu'il suit selon leur importance démographique :

- 1 délégué titulaire pour chaque EPCI regroupant moins de 2 000 habitants,
- 2 délégués titulaires pour chaque EPCI regroupant entre 2 000 et 100 000 habitants,
- 10 délégués titulaires pour chaque EPCI regroupant plus 100 000 habitants.

Chaque EPCI regroupant plus de 5 000 habitants désignera en outre 1 délégué supplémentaire par tranche de 5 000 habitants arrondie à l'entier supérieur au-delà de 5 000 habitants.

Chaque EPCI désignera autant de délégués suppléants que de délégués titulaires appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le nombre d'habitants considéré est celui de la **population municipale** telle qu'elle ressort du dernier recensement général de la population (INSEE).

Au vu de la population 2015, le nombre de sièges au Comité syndical attribué à chaque membre est le suivant :

- Communauté d'agglomération du Grand Besançon (CAGB) : 45 sièges
- Communauté de communes du Pays d'Ornans (CCPO) : 4 sièges
- Communauté de communes du Val Saint-Vitois (CCVSV) : 3 sièges
- Communauté de Communes du Canton de Quingey (CCCQ) : 3 sièges
- Communauté de Communes Vaîte-Aigremont (CCVA) : 3 sièges
- Communauté de Communes Dame Blanche et Bussière (CCDBB) pour les communes issues de la Communauté de Communes du Val de la Dame Blanche (CCVDB) : 3 sièges
- Communauté de Communes du Val Marnaysien (CCVM) pour les communes de Burgille, Chevigny sur l'Ognon, Courchapon, Emagny, Franey, Jallerange, **Lantenne-Vertière**, Lavernay, Le Moutherot, Moncley, Placey, Recologne, Ruffey le Château, Sauvagny : 2 sièges
- Communauté de Communes Amancey-Loue-Lison (CCALL) : 2 sièges

Article 8 : Composition du bureau

Le bureau est composé d'un président(e), de plusieurs vice-président(e)s et d'autres membres. Le nombre de vice-président(e)s ne doit pas excéder **20 %** du nombre de délégués composant le Comité syndical.

Article 9 : Dispositions financières

Les ressources du SYBERT sont constituées par :

- les contributions des EPCI membres,
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les recettes liées aux ventes d'énergie et de matières,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et autres partenaires financiers,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- les recettes liées aux prestations pour le compte de tiers.

Le SYBERT pourra verser des subventions aux associations intervenant sur son territoire et aux particuliers résidant sur son territoire.

Le SYBERT gère pour l'exercice de sa compétence stipulée à l'article 4 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour lesquels n'est pas envisagé de reconstructions; à ce titre, le SYBERT applique l'article R. 2321-2 du CGCT pour la dotation annuelle de ses provisions semi-budgétaires.

En cas de retrait d'une commune et en cas de retrait d'un adhérent du SYBERT, il est fait application notamment des articles L. 5211-19, L. 5212-29, L. 5211-25-1 du CGCT. Pour l'application de ces articles, il est convenu d'agir dans une logique de continuité de service public, d'une part, et dans une logique d'équité entre les parties, d'autre part, comme décrit dans le préambule des statuts.

Article 10 : Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du Trésor du Grand Besançon.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et la présidente du syndicat mixte de Besançon et sa région pour le traitement des déchets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux présidents des collectivités membres, au directeur départemental des finances publiques, au chef de poste de la trésorerie du Grand Besançon, au président de la chambre régionale des comptes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **14 DEC. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».